



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Deuxième Commission

Point 22 b) de l'ordre du jour

**Mondialisation et interdépendance :
science et technique au service du développement**

Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Cabo Verde, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie et Ukraine :
projet de résolution révisé

Journée internationale des femmes et des filles de science

L'Assemblée générale,

Rappelant/réaffirmant/saluant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également sa résolution 68/220 du 20 décembre 2013, relative à la science, à la technique et à l'innovation au service du développement, dans laquelle elle a considéré qu'il était impératif de donner aux femmes et aux filles de tous âges les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant en outre toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, notamment sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et la



technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, adoptées à sa cinquante-cinquième session¹,

Consciente que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente également que les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, demeurent exclues de la pleine participation à la vie économique,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 et 61/185 des 15 décembre 1998 et 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également le rôle de premier plan que jouent les femmes dans la concrétisation du développement durable et rappelant sa détermination à assurer leur participation pleine et effective aux politiques, programmes et processus de prise de décisions à tous les niveaux en matière de développement durable,

Reconnaissant que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel dans les milieux scientifiques et techniques, et que leur participation devrait y être renforcée,

Reconnaissant également l'importante contribution des milieux scientifiques et techniques au développement durable ainsi qu'à la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, et de leur participation et contribution à la science, à la technologie et à l'innovation,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations compétentes pour soutenir les femmes scientifiques et promouvoir l'accès et la participation des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation, de la formation et des activités de recherche dans les domaines de la science, de la technologie, du génie et des mathématiques,

1. *Décide* de proclamer le 11 février de chaque année Journée internationale des femmes et des filles de science;

2. *Invite* les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, le corps académique et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à tous célébrer comme il se doit la Journée internationale des femmes et des filles de science, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public, afin de favoriser la participation pleine et égale des femmes et des filles à l'éducation, à la formation,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7 (E/2011/27), chap. I, sect. A.

au marché de l'emploi et aux processus décisionnels dans les domaines scientifiques, d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, et de lever les obstacles juridiques, économiques, sociaux et culturels dans le domaine des sciences, notamment en encourageant le développement de politiques et programmes d'enseignement scientifique, y compris, le cas échéant, de programmes scolaires, pour favoriser et accroître la participation des femmes et des filles dans les domaines scientifiques, et promouvoir les perspectives professionnelles des femmes et saluer leurs réalisations dans ces secteurs;

3. *Invite* l'UNESCO et ONU-Femmes, dans le but de faciliter la mise en œuvre des activités de cette Journée et en gardant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à collaborer avec toutes les organisations concernées et s'employant déjà à promouvoir les femmes et les filles dans le domaine des sciences;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.
